

**ARRÊTÉ N° ARR\_2023\_0522\_PV\_RD468\_SELLIERES**

Portant permission de voirie sur une Route Départementale (accès) annule et remplace

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD LONS

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- VU La demande en date du 18 Avril 2023 par laquelle M. BOUGAUD Pierre-Emile, domicilié 16 Route de Saint Loup 39120 CHEMIN, sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux de création d'accès sur la Route Départementale n° 468 au droit de la parcelle ZP 134 sur la commune de SELLIERES ;
- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;
- VU Le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 à L113-7 ;
- VU Le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2121-1 à L2122-5 ;
- VU Le règlement de voirie départementale approuvé le 28 mai 2010 ;
- VU L'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de LONS LE SAUNIER ;
- VU L'état des lieux ;
- VU L'arrêté n° ARR\_2023\_0437\_PV\_RD468\_SELLIERES en date du 30 mars 2023 ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1 AUTORISATION**

Le bénéficiaire désigné dans la demande susvisée est autorisé à occuper le domaine public, RD468 – PR 36+0405- commune de SELLIERES, pour exécuter les travaux énoncés dans sa demande et pour y maintenir les ouvrages réalisés, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les dispositions de l'article 39 du règlement de voirie susvisé sont applicables sous réserve des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

### **Implantation et ouverture du chantier**

Le nouvel accès sera créé au droit de la parcelle ZP 134 sur la route départementale n° 468 au PR 36+0405.

Le bénéficiaire préviendra le service gestionnaire de la voirie (Agence Routière Départementale de LONS LE SAUNIER) de la date du commencement des travaux. Les ouvrages à réaliser seront implantés en sa présence.

### **Mode opératoire**

Les ouvrages destinés à établir la communication entre la route et la propriété riveraine doivent être établis de manière :

- à ne pas dégrader la chaussées et l'accotement,
- à ne pas gêner l'écoulement des eaux,
- à ce que la pente d'accès ne soit pas supérieur à 5 %,
- à ne pas envoyer l'eau vers la chaussée.

#### Accès busés

Pour assurer la continuité du fossé le bénéficiaire mettra en place une canalisation de type ECOBOX ou équivalent de Diamètre : 300 mm et longueur : **12 m**. Le fil d'eau de cette canalisation devra respecter la pente du fossé existant. Ses extrémités seront équipées de **têtes de sécurité**.

### **ARTICLE 3 SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DU CHANTIER**

Le bénéficiaire chargée des travaux devra signaler le chantier conformément à la réglementation et aux recommandations en vigueur, et notamment le guide « Manuel de chef de chantier – signalisation temporaire ».

Si l'exécution des travaux nécessite un arrêté réglementant la circulation, il devra l'obtenir avant leur début auprès de l'autorité de police compétente.

### **ARTICLE 4 DURÉE DES TRAVAUX ET RÉCOLEMENT**

La durée des travaux autorisés par le présent arrêté ne devra pas excéder un mois. Le bénéficiaire devra prévenir au moins huit jours à l'avance le service gestionnaire de la date prévue pour la fin des travaux afin qu'il puisse contrôler leur conformité au projet autorisé.

### **ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE – GARANTIE**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et elle ne peut être cédée sans l'accord du Département. Son bénéficiaire est responsable vis-à-vis de ce dernier et vis à vis des tiers des dommages de toute nature qui pourraient résulter des travaux ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Pendant la durée de l'autorisation d'occupation du domaine, son bénéficiaire devra assurer l'entretien des ouvrages dont il est propriétaire à charge pour lui de solliciter l'autorisation de réaliser les travaux correspondants.

Dans le cas où les prescriptions de l'autorisation ne seraient pas respectées, le service gestionnaire adressera une mise en demeure au bénéficiaire pour y remédier dans un délai déterminé. Si celle-ci est restée sans effet au terme du délai, le service gestionnaire pourra exécuter d'office et aux frais du bénéficiaire, les travaux nécessaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 6 VALIDITÉ DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnités, pour des motifs liés à l'intérêt du domaine public.

Elle est consentie pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, en ce qui concerne l'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le Département se réserve également le droit de faire déplacer les ouvrages implantés sur le domaine public aux frais de leur bénéficiaire, dès lors que ce déplacement est justifié par des travaux d'aménagement du domaine.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°ARR\_2023\_0437\_PV\_RD468\_SELLIERES.

## **ARTICLE 8 RECOURS**

Le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il peut exercer auprès de l'Agence routière départementale de LONS LE SAUNIER, à l'adresse suivante : 45 Route de Chilly 39570 MESSIA SUR SORNE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Diffusion :

M. BOUGAUD pour attribution

La commune de SELLIERES pour information

L'ARD pour classement

**Signature de l'arrêté**



De: Agence routiere Lons  
Envoyé: jeudi 23 mars 2023 16:22  
À: Laurent Frédéric  
Objet: TR: Accès parcelle depuis D468  
Pièces jointes: ZP134\_2.pdf; ZP 134 accès.docx; ZP134.odg

De : Pierre-Emile Bougaud [mailto:pierre-emile.bougaud@laposte.net]  
Envoyé : jeudi 23 mars 2023 15:11  
À : Agence routiere Lons  
Objet : Accès parcelle depuis D468

Bonjour,

suite à ma conversation téléphonique avec M. Noir la semaine dernière, je vous envoie ce mail afin de vous apporter plus de détails sur ma demande.

Comme je l'ai évoqué au téléphone, je souhaiterais accéder à ma parcelle ZP 134 se situant le long de la route de Chaumergy (D468) à Sellières. Celle-ci appartenait à la commune auparavant et n'avais aucun accès existant depuis la route.

Je souhaiterais donc mettre en place un accès en gravier avec busage de 2x6m en écobox (diamètre à définir par vous même), si possible, par le biais de l'entreprise SARL ADTP à Chemin.  
Veuillez trouver en pièce jointe un plan de la parcelle concernée.

Merci de me tenir informé dès que possible de votre avis, concernant cet aménagement.

Je reste à votre disposition pour vous apporter plus de précisions si besoin.

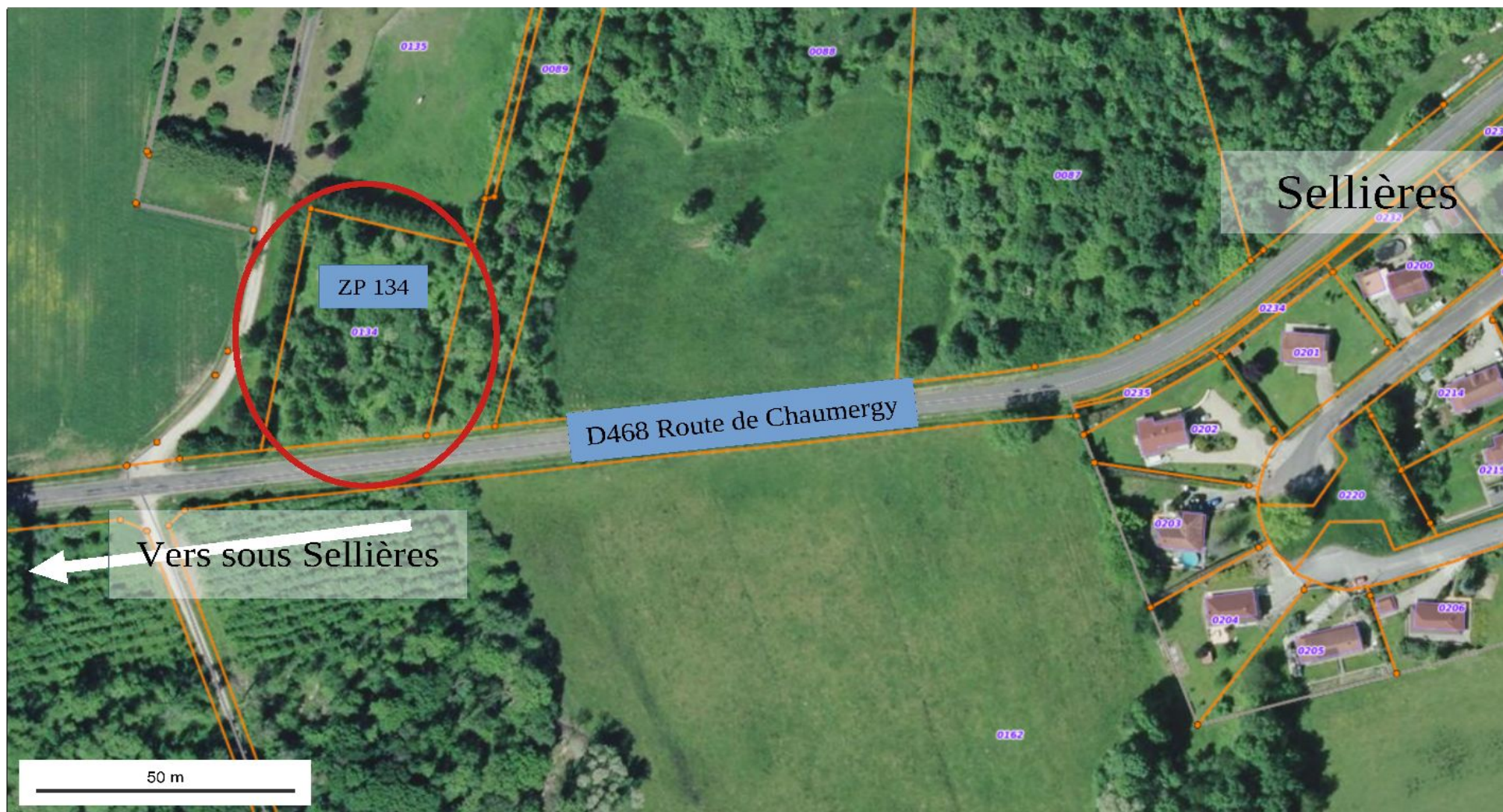
Cordialement,

--

EI

M. BOUGAUD Pierre-Emile  
16 route de Saint Loup  
39120 CHEMIN  
Tel: 06.72.37.62.80.  
pierre-emile.bougaud@laposte.net





© IGN 2023 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

legales

Longitude : 5° 33' 06" E  
Latitude : 46° 49' 26" N